



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du Comité Syndical N°09/12/2022**

Nombre de membres : 10  
Présents : 10  
Votants : 10  
Pour : 10  
Contre : 0  
Abstention : 0

*Séance du Comité Syndical*  
*Le 15 décembre 2022*  
*à Montbonnot-Saint-Martin*

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni publiquement en session ordinaire dans la salle du conseil de la Mairie de Montbonnot-Saint-Martin, sous la Présidence de M. Gilles FARRUGIA, Président,

**Date de la convocation :** 08 décembre 2022

**Date d'affichage :** 22 décembre 2022

**Titulaires Présents :** M. FARRUGIA,  
Mmes BESSON, FLAMAND,  
MM. BONNET, FEROTIN,  
Mme MARTIN-BLOCH  
MM. BENOIT, DEGRANGE, DURET, OLLEON,

La séance est ouverte, M. BONNET est nommé Secrétaire de séance :

**OBJET : FINANCES - Transfert de compétence – Régularisation comptable et procès-verbal de transfert en pleine propriété des biens et subventions relatifs à la compétence transférée - Aire d'Accueil des gens du voyage située à St Ismier à la Communauté de communes Le Grésivaudan.**

Sur le rapport de Monsieur OLLÉON :

Par délibérations concomitantes en 2009 et 2011 du SIZOV et de la C.C. Le Grésivaudan, la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située à St Ismier a été transférée à la communauté de communes du Grésivaudan le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Aux termes de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la C.C. Le Grésivaudan et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont transférés en pleine propriété et de plein droit à la C.C. Le Grésivaudan par le SIZOV.

Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Dans ce contexte, les biens mobiliers ou immobiliers situés sur le territoire de la C.C. Le Grésivaudan aménagés et utilisés pour l'exercice des compétences transférées inscrits au bilan (actif et passif) du budget principal du SIZOV, ont vocation à être intégrés au bilan du budget de la C.C. Le Grésivaudan par opérations d'ordre non budgétaire, à l'appui du procès-verbal susvisé.

S'agissant du passif, les contrats de prêt correspondant ont été transférés par délibération DL. N°09 du 22 juin 2011 avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La présente délibération a pour objet le retour de la mise à disposition et le transfert des autres postes de bilan à savoir : actif immobilisé et subventions d'équipement.

TABLEAU DES OPERATIONS D'ORDRE NON BUDGETAIRES				
Collectivité : S.I.Z.O.V. - Budget Général				
Année : 2022				
Compte débité	Compte crédité	Inventaire	MONTANT	Nature de l'opération
2111	248	77	33 744,06 €	Fin de mise à disposition du Terrain Aire d'accueil en apport
2145	248	69BIS	568 356,64 €	Reprise de la construction Aire d'accueil des gens du voyage en apport
2498	10222		87 992,98 €	Reprise du FCTVA
2498	1311		213 430,00 €	Reprise de la subvention d'équipement (Etat)
2498	1313		91 470,00 €	Reprise de la subvention d'équipement (Département)
2498	1641		209 207,72 €	Reprise de l'emprunt

TABLEAU DES OPERATIONS D'ORDRE NON BUDGETAIRES				
Collectivité : S.I.Z.O.V. - Budget Général				
Année : 2022				
Compte débité	Compte crédité	Inventaire	MONTANT	Nature de l'opération
193	2111	77	33 744,06 €	Remise du Terrain Aire d'accueil en apport
193	2145	69BIS	568 356,64 €	Remise de la construction Aire d'accueil des gens du voyage en apport
10222	193		87 992,98 €	Transfert du FCTVA
1311	193		213 430,00 €	Transfert de la subvention d'équipement (Etat)
1313	193		91 470,00 €	Transfert de la subvention d'équipement (Département)
1641	193		209 207,72 €	Transfert de l'emprunt

Ceci exposé,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-41,

Vu la délibération DL. N°09 du 22 juin 2011 relative au transfert des contrats de prêts de la compétence Aire d'accueil des gens du voyage,

Après présentation en commission Finances du 30 juin 2022, il est proposé aux membres du Comité Syndical :

- d'approuver la reprise au bilan de la C.C. Le Grésivaudan, par opération d'ordre non budgétaires, des actifs et des passifs du budget du SIZOV tel qu'apparaissant au procès-verbal ci-annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte afférant à ce transfert ;
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder à la mise à jour de l'inventaire ;

*Annexe – Procès-verbal de transfert en pleine propriété*

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.  
 POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
 Montbonnot-Saint-Martin, le 15 décembre 2022

**LE PRÉSIDENT**  
 Gilles FARRUGIA.

**LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
 Dominique BONNET



2/2





## PROCES-VERBAL DE TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ DES BIENS ET SUBVENTIONS RELATIFS A LA COMPÉTENCE TRANSFÉRÉE ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA ZONE VERTE

Entre les soussignés

Le Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan (SIZOV), représenté par son Président, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du comité syndical en date du 15 décembre 2022, ci-après désigné le SIZOV,

Et

La Communauté de Communes Le Grésivaudan, représentée par son président, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par décision du [REDACTED], ci-après désignée Le Grésivaudan,

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-41, L.5214-21,

- La délibération du comité syndical en date du 22 juin 2011 relative au transfert de l'Aire d'accueil des gens du voyage, au Grésivaudan,

- La délibération du conseil communautaire du Grésivaudan en date du [REDACTED] relative à la gestion, à compter du 1er janvier 2011 de l'Aire d'accueil des gens du voyage,

Considérant que le transfert est effectif depuis le 1er janvier 2011,

PREAMBULE :

En application du deuxième alinéa de l'article L5214-21 du CGCT en vigueur à la date du transfert de compétence, Le Grésivaudan est substitué de plein droit, pour les compétences qu'il exerce ou vient à exercer, au SIZOV inclus en totalité dans son périmètre.

Dans ce cas, la substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de transformation d'EPCI au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT. Celles-ci prévoient notamment que « *l'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue. L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.* »

Par conséquent, la substitution entraîne le transfert direct à la communauté de communes de la compétence.

**Article 4** – Date d’effet :

Le transfert des biens de l’Aire d’accueil des gens du voyage a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011 en application de l’article L.5217-5 du CGCT.

**Article 5** – Charges et conditions :

Le Grésivaudan assume depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 l’ensemble des droits et obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, autorise l’occupation des biens et en perçoit le fruit. Il est substitué de plein droit au Syndicat dans l’ensemble des contrats en cours relatifs à ces biens.

**Article 6** – Réitération par acte authentique et publicité foncière :

Le présent procès-verbal sera réitéré par acte authentique lequel fera l’objet d’une publicité foncière pris en charge par Le Grésivaudan.

**Article 7** – Litiges :

Pour tout litige relatif à l’application du présent procès-verbal, Le Grésivaudan et le SIZOV conviennent de saisir le représentant de l’Etat dans le département avant tout recours contentieux éventuel.

Fait à CROLLES  
Le  
Pour le Grésivaudan,  
Le Président

A MONTBONNOT  
Le  
Pour le SIZOV,  
Le Président